



CONTRIBUTION DU CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE AU RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA CNCDH SUR LE RACISME ET LA XENOPHOBIE

SUR LA HAINE SUR INTERNET

Les membres du Conseil national du numérique souscrivent pleinement à l'urgence de lutter contre la haine en ligne dont les pouvoirs publics ont fait une priorité. Aussi, le CNNum salue le travail de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et les discriminations qui y sont liées. Salwa Toko, Présidente du Conseil national du numérique (CNNum), déclare que *« tout comme la CNCDH, le CNNum estime que la haine en ligne est un fléau qu'il convient de combattre par des moyens appropriés aux premiers rangs desquels les réponses législatives, judiciaires et éducatives. La lutte contre la haine en ligne doit s'exercer dans le respect des principes et libertés fondamentaux reconnus par les lois de notre République »*.

Le CNNum était l'une des premières institutions à s'inquiéter des conséquences que fait peser la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet (ci-après « PPL Cyberhaine »)¹ sur les droits et libertés fondamentaux. Annie Blandin et Théodore Christakis, tous deux Professeurs de droit et membres du CNNum, affirment que *« ce qui est problématique dans cette proposition de loi, c'est la délégation de missions régaliennes - historiquement dévolues au juge judiciaire - aux grandes plateformes »*.

En effet, dans une position de mars 2019², les membres du CNNum ont considéré que la lutte contre les contenus haineux devrait combiner des mesures visant à rendre le droit en vigueur plus efficace (y compris en donnant plus de moyens à la Justice) et des mesures visant à renforcer la responsabilisation des plateformes. Cette lutte doit se réaliser dans le respect des droits humains, des principes de nécessité et de proportionnalité et intégrer des recours effectifs afin de prévenir tout risque d'abus.

La régulation des contenus haineux relève d'un véritable choix de société. **Or les membres du CNNum ont mal compris l'urgence qui a poussé les pouvoirs publics à présenter aussi précipitamment la PPL Cyberhaine**, et ce, sans même tenir compte des travaux de la mission sur la régulation des réseaux sociaux dont le rapport a été remis au Gouvernement en mai 2019³.

En juillet dernier, **le CNNum a publié, avec d'autres organisations** (Renaissance numérique, Conseil national des barreaux, Ligue des droits de l'homme, Internet sans frontière, la FING et Internet

¹ Dossier législatif de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi relative à la lutte contre la haine sur Internet en novembre 2019 (date de la contribution du Conseil national du numérique au rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2019).

² CNNum, « Communiqué de presse : Le CNNum exprime ses interrogations sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet », 21 mars 2019.

³ Mission sur la régulation des réseaux sociaux, Rapport « Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne », 10 mai 2019.

society), une **lettre ouverte**⁴. Celle-ci appelle à une révision profonde du texte afin de redéfinir l'équilibre entre le rôle dévolu au juge et la responsabilité des acteurs privés. Cette lettre rejoint l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme de juillet 2019 sur la PPL Cyberhaine⁵ en insistant d'une part, sur le manque de définition des contenus visés par la loi et, d'autre part, sur la nécessité de préserver les libertés fondamentales par le renforcement de la place du juge judiciaire.

Les membres du CNNum ont également publié une tribune dans Le Monde en juillet 2019, sur la Cour suprême de Facebook⁶ dans laquelle ils considèrent que « *plutôt que de laisser des entreprises privées redécouvrir les mirages de l'universalisme, le Conseil national du numérique appelle donc l'État français à réaffirmer [le rôle du juge] en renforçant [son contrôle] lors du retrait de contenus. En l'état, l'article 1 de la PPL Cyberhaine impose aux plateformes le retrait de contenu manifestement haineux en 24 heures, le juge étant écarté de l'appréciation de l'illégalité d'un contenu ainsi que de la décision de retrait.* »

Plus récemment encore, dans une tribune sur la souveraineté numérique⁷, publiée dans Le Monde en septembre dernier, certains des membres du CNNum affirmaient qu'**il faut poser des limites aux géants du numérique pour sanctuariser certaines activités qui incombent aux États, telles que la régulation des contenus illicites.**

Pour toutes ces raisons, certains membres du CNNum estiment que la PPL Cyberhaine soulève plusieurs questions de conventionnalité et de constitutionnalité. Probable inconstitutionnalité, tout d'abord, car la PPL Cyberhaine pourrait avoir un impact non négligeable sur le Marché intérieur, les règles de responsabilité des plateformes et les droits fondamentaux. La Commission européenne a par ailleurs observé que cette PPL présentait des risques d'incompatibilité avec des dispositions de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique⁸. Possible inconstitutionnalité ensuite, car l'obligation prévue par l'article 1 de la PPL Cyberhaine conduit les entreprises à retirer des contenus en l'absence de contrôle du juge, ce qui peut amener à restreindre la liberté d'expression, notamment par le sur-blocage de contenus.

Aussi, Gilles Babinet, Vice-président du Conseil national du numérique soutient qu'**« il faut renforcer les moyens alloués à la Justice et la moderniser pour résorber la haine en ligne. Cela passe par une transformation numérique ambitieuse de l'État pour prévoir une intervention plus prompte de la Justice et lutter contre le sentiment d'impunité des auteurs de contenus illicites. »**

Au-delà des réponses législatives et judiciaires contre la haine en ligne, Salwa Toko estime que « l'éducation au numérique devrait être au cœur de la lutte contre la haine en ligne, et non le parent pauvre de notre système éducatif. Nous devons miser sur les sciences numériques pour faire de la France la figure de proue de l'éducation et de la citoyenneté numérique. Dans un monde d'incertitudes, il convient de réaffirmer les valeurs fondatrices du numérique : le partage, l'ouverture, l'accessibilité,

⁴ Conseil national des barreaux, Conseil national du numérique, Fing, Internet Sans Frontières, Internet Society France, Ligue des droits de l'homme, Renaissance numérique, Lettre ouverte relative à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet, 2 juillet 2019.

⁵ CNCDH, Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet, 9 juillet 2019.

⁶ CNNum, «Contre la haine en ligne "Ne laissons pas une justice privée parallèle se développer"», Le Monde.fr, 4 juillet 2019.

⁷ CNNum, «Il faut poser des limites aux géants du numérique pour sanctuariser les activités assumées par les Etats», Le Monde.fr, 30 septembre 2019.

⁸ Marc Ress, «Loi Avia contre la cyberhaine : les critiques de la Commission européenne», Nextinact.fr, 25 novembre 2019.

le respect des droits humains, l'inclusion et la collaboration. Or comme bien souvent, on constate le manque d'un plan ambitieux en la matière. C'est pourquoi, nous ne pouvons que saluer la recommandation de la CNCDH pour la mise en place d'un plan d'action sur l'éducation et la citoyenneté numérique pour tous les utilisateurs. C'est en effet de la responsabilité de l'État d'éduquer les citoyens pour que la haine ne soit plus un lieu commun sur Internet mais aussi les victimes pour qu'elles portent plainte. C'est encore la responsabilité de l'État de porter des messages informatifs et de contre-discours pour dissuader les auteurs à propager des contenus haineux. Plus particulièrement, la matière Sciences numériques et Technologie, introduite depuis septembre 2019 dans les lycées, pourrait permettre d'inclure le traitement du cyberharcèlement et de la cyberhaine ».

Plus généralement, en 2020, **le Conseil poursuivra son travail sur l'éducation et la citoyenneté numériques**, comme rempart à toutes formes de discriminations. **Les membres du CNNum appellent également de leurs vœux la nécessité de mener un travail**, avec d'autres institutions dont la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, **sur les discriminations algorithmiques et les droits humains.**